



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France**

Unité Départementale du Littoral

Décision d'examen au cas par cas n° 2024 - 3023

en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-3023, déposé complet le 9 octobre 2024 par la Société COLAS NORD EST, relatif à la modification du périmètre géographique de la centrale d'enrobés et l'ajout d'une activité de concassage-criblage sur le site situé au lieu-dit « Blecquenecques » sur les communes de Marquise et Leulinghen-Bernes (62250) dans le Pas-de-Calais. Le projet dépasse le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 ;

Considérant que le périmètre du site de l'ICPE sera modifié par l'ajout, le retrait de parcelles cadastrales ;

Considérant que l'activité de concassage-criblage permettra de fournir des agrégats pour la centrale d'enrobés ;

Considérant que le porter à connaissance annexé au Cerfa référencé ci-dessus montre la conformité du projet avec les prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à modifier l'acceptabilité du risque sur le site ;

Considérant que le projet et ses impacts seront pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 et encadrées par arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, au titre des rubriques 1 b de l'annexe à l'article R.122-2 pré-cité ;

Sur proposition du secrétaire général du Pas-de-Calais ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet d'installation d'une unité de concassage-criblage relevant de la rubrique 2515 (broyage, concassage criblage [...] de minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation [...] ; La puissance des machines fixes étant supérieure à 200 kW) et la modification du périmètre géographique de la centrale d'enrobés sur le site implanté sur les communes de Marquise et de Leulinghen-Bernes, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

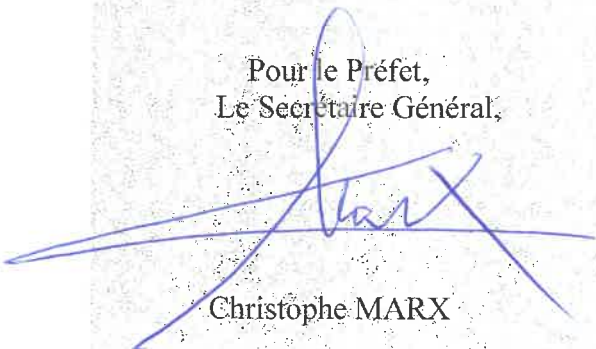
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le **- 7 JAN. 2025**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

